

# **Arrêté prorogeant et modifiant les arrêtés du Conseil d'État étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment, Genève**

*du 26 novembre 2025*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2026)

---

## **LE CONSEIL D'ÉTAT**

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu ses arrêtés des 20 avril 2016, 26 juillet 2017, 3 février 2021, 22 mars 2023, 14 août 2024 et 2 avril 2025 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment, Genève (ci-après : CCT);

vu la requête présentée le 25 septembre 2025 par la Commission Paritaire des Métiers Techniques du Bâtiment dans le canton de Genève (ci-après : commission paritaire), au nom des parties contractantes, sollicitant la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, des arrêtés du Conseil d'État précités étendant le champ d'application de ladite CCT;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 6 octobre 2025, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 7 octobre 2025;

vu l'opposition déposée dans le délai imparti;

vu la teneur de l'opposition qui concerne l'article 19 CCT relatif aux indemnités de déplacement et de repas, sans remettre en question la prorogation des autres dispositions contenues dans les arrêtés étendant le champ d'application de la CCT;

vu que les parties contractantes, par courrier du 17 novembre 2025 adressé au Conseil d'Etat, ont décidé de modifier leur requête initiale, à savoir demander la prorogation des arrêtés de la CCT, à l'exception de l'article 19 CCT;

considérant ainsi que l'opposition est devenue sans objet;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie,

arrête :

## **Art. 1**

Les arrêtés du Conseil d'État des 20 avril 2016, 26 juillet 2017, 3 février 2021, 22 mars 2023, 14 août 2024 et 2 avril 2025 étendant le champ d'application de la CCT sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2026.

## **Art. 2**

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la CCT, est étendu.

## **Art. 3**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

## **Art. 4**

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre  
d'une part :

tous les employeurs, toutes les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux (par travaux, on entend la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage et/ou la maintenance technique, à l'exception de la télémaintenance) de :

- a) chauffage, climatisation, ventilation et isolation, y compris :
  - la tuyauterie industrielle,
  - les brûleurs et les citerne,
  - l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 220 V), câblage dans la région du toit et sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques,
  - les installations frigorifiques et thermiques ;
- b) constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :
  - les façades, charpentes, fenêtres, parois et faux-plafonds métalliques,
  - la menuiserie métallique,
  - les systèmes de sécurité métallique,
  - les meubles métalliques,
  - les serrures (portes, coffres-forts, etc.),
  - les vérandas ;
- c) ferblanterie et installations sanitaires, y compris :
  - les conduites de distribution de fluides,
  - les protections incendie à eau sous pression (sprinkler),
  - le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection),
  - l'installation technique de piscines ;
- d) installation électrique (basse ou haute tension), y compris :
  - les tableaux électriques,
  - les systèmes d'alarme,
  - le câblage informatique,
  - les installations de TED, IT et fibre optique,
  - les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques ;

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

L'annexe 1 définit les articles et autres modalités auxquels sont soumis les apprentis.

#### **Art. 5**

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

#### **Art. 6**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2026.

<sup>2</sup> Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.<sup>(1)</sup>

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 5 décembre 2025.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

---

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES METIERS TECHNIQUES DE LA  
METALLURGIE DU BÂTIMENT, GENEVE**

---

**Article 19 – Indemnités de déplacement et de repas**

Abrogé

---

<sup>(1)</sup> Publié dans la Feuille d'avis officielle le 8 décembre 2025.